

QUELQUES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES EN GÉNÉRAL ET À CELLE POUR LES PROCHAINES ÉLECTIONS MUNICIPALES EN PARTICULIER

Les principes applicables reposent d'abord sur des exigences légales, énoncées dans le code électoral et placées sous la sauvegarde du juge de l'élection, de sorte que la déontologie et le droit se rejoignent ici très largement. Il s'agit essentiellement d'assurer la sincérité de l'élection et la loyauté de la compétition, ce qui suppose à l'évidence que les conseillers sortants, et particulièrement ceux appartenant à l'exécutif municipal, n'abusent pas de leur qualité au détriment de leurs adversaires. À ce titre, il importe que tous les conseillers sortants veillent à maintenir une distinction de tous les instants entre l'exercice des fonctions électives dont ils ont été investis par les électeurs et la campagne qui s'ouvre en vue d'occuper à nouveau de telles fonctions.

Une telle obligation implique d'abord une **interdiction absolue d'utiliser les moyens que la Ville donne aux élus en vue de l'accomplissement de leur mandat afin de soutenir une future candidature**. Cela concerne d'abord les moyens matériels, tels qu'impression de documents, utilisation d'imprimante, mobilisation de véhicules de fonction, emploi de locaux municipaux. Ceux-ci sont affectés exclusivement aux besoins des services publics municipaux et ne sauraient être détournés de cette fin. Il en va de même pour les fonctionnaires et agents municipaux : ceux-ci sont au service de la collectivité et des citoyens, en aucun cas des élus personnellement. Les agents de la Ville ne doivent consacrer à la campagne de tel ou tel sous les ordres duquel ils accomplissent leur mission ou à la valorisation de son rôle aucun instant du temps du service qu'ils doivent à la collectivité.

Il est cependant entendu qu'en dehors de leurs horaires normaux de travail, les agents de la collectivité sont en droit, à condition évidemment de ne subir aucune pression en ce sens, d'utiliser leur temps libre en faveur d'un candidat, dès lors que les agents publics, comme les salariés, sont autorisés à s'engager politiquement, sauf à respecter leur obligation de réserve - ainsi que l'interdiction, applicable en période électorale soit à compter du 1^{er} septembre prochain, statuée à l'article L. 50 du code électoral : « Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. » Cette disposition indique bien le désir du législateur de prescrire une séparation nette entre le service de la collectivité publique et celui de ceux qui aspirent à être élus.

Lorsqu'un agent municipal se voit prescrire par un élu une tâche dont il estimerait qu'elle ne rentre pas dans le cadre de ses fonctions normales au service de la Ville, mais s'analyse en réalité en un acte de propagande, il lui appartient d'abord d'en saisir son supérieur hiérarchique. Il est en outre rappelé qu'a été mis en place un collège de déontologie des agents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg : celui-ci peut toujours être saisi en cas de doute sur la conformité de la conduite prescrite aux exigences déontologiques applicables.

Se pose également la question de la **communication** réalisée sur ses actions et sa politique par la collectivité, à travers des moyens divers : *Strasbourg Magazine*, site internet de la Ville, réunions publiques, points de presse, etc. Cette communication peut évidemment être instrumentalisée facilement au profit de l'équipe sortante ou d'une partie de celle-ci : photographies sur lesquelles figurent des responsables dûment mis en valeur ou dont la présence constante est insidieusement présentée comme une évidence, prises de parole de tel ou tel élu par ailleurs candidat ou appelé à l'être, etc. Dans une conjoncture caractérisée par le fait que le maire sortant ne se représente pas, la tentation peut se manifester, pour tel ou tel de ses adjoints qui souhaiterait être candidat, de

chercher systématiquement à être photographié ou filmé aux côtés du maire, d'apparaître comme partie prenante à telle décision politique, etc.

Il ne peut y avoir en la matière de règle absolue : l'explication des politiques suivies, l'annonce de projets, voire le bilan de ce qui a été accompli sont légitimes. Ce qui ne saurait l'être, c'est l'abus de position dominante, l'excès de communication au regard des pratiques courantes. Le critère pourrait être le caractère exorbitant ou non de l'acte de communication en cause, la fréquence anormale de l'apparition, verbale ou iconique, de l'intéressé. La jurisprudence en matière électorale s'attache ainsi à rechercher les écarts par rapport à la périodicité ou au format habituel des supports de communication utilisés, en l'espèce un bulletin municipal (CE 20 mai 2005, req. n° 274400). Ici encore, il faut s'efforcer d'agir avec tact et mesure, étant d'ailleurs rappelé que les excès de propagande sont souvent perçus négativement par les électeurs. Ces directives concernent les candidats, mais également, cela va sans dire, les organes d'information. La communication de la collectivité (*Strasbourg Magazine*, le site internet de la Ville...) doit veiller à observer entre les candidats une stricte neutralité, ce qui implique en particulier la dépersonnalisation, autant que possible, des actions municipales et la discrétion dans l'usage des photographies de personnes.

C'est l'ensemble des organes de presse qui doit prendre soin, nonobstant le respect dû à la liberté d'expression - particulièrement étendue en matière politique, singulièrement en période électorale - de ne pas favoriser abusivement certains candidats ou certaines listes au détriment d'autres. L'importance des droits de l'opposition doit être soulignée, et elle doit pouvoir s'épanouir particulièrement à l'occasion des élections. On sait, au demeurant, que la tradition strasbourgeoise est extrêmement attachée à permettre à toutes les tendances de faire valoir leur point de vue, sans préjudice évidemment de la liberté, pour les journalistes, d'indiquer leurs préférences.

Le déontologue se réserve de faire d'autres préconisations, si cela lui apparaissait nécessaire, au cours de la campagne. Pour autant, il tient également à marquer qu'il ne saurait ni se substituer au juge de l'élection, garant, en cas de contestation, de la régularité des opérations électorales, ni être instrumentalisé en donneur de bons ou mauvais points au fur et à mesure des inévitables incidents qui émaillent une campagne électorale. Son seul rôle est de rappeler ou d'indiquer les principes déontologiques qui doivent encadrer une élection digne et pluraliste. Il entend l'assumer pleinement.

Patrick WACHSMANN – déontologue de la Ville de Strasbourg

Strasbourg, 10 juillet 2019